

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 12 février 2025*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 25026 ST**  
Travaux de maçonnerie  
Crèche « Les Renardeaux » 7 rue des Docteurs Vacher  
Du 17 au 21/02/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,  
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise S. GEORGES – 21 avenue des Catelines – 69720 SAINT LAURENT MURE, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de maçonnerie dans le cadre de la remise en état de la façade de la crèche « les Renardeaux », située 7 rue des Docteurs Vacher, du 17 au 21 février 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'entreprise S. GEORGES est autorisée à occuper le domaine public du 17 au 21/02/2025.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliqueront au droit du 7 rue des Docteurs Vacher, pendant toute la durée des travaux :

- le trottoir sera neutralisé au droit du chantier
- le cheminement piéton sera dévié pour permettre le maintien de l'accès à la crèche.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**L'entreprise S. GEORGES devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,**

**Article 3** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise S. GEORGES est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. **L'entreprise S. GEORGES renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier,**

**Article 4 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 5 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise S. GEORGES – 21 avenue des Catelines – 69720 SAINT LAURENT DE MURE,
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**L'Adjoint délégué à la sécurité publique,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

